Nº 194. — ARRÊTÉ du 24 août 1872 autorisant une émission de traites de la somme de 36,298 fr. 10 c. en remboursement des avances faites au service Marine pendant le mois de juillet 1872.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Oceanie,

Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les bordereaux des mandats payés pendant le mois de juillet 1872, desquels il résulte que la caisse coloniale a avancé au service Marine, pour le compte de l'Exercice 1872, une somme de trente-six mille deux cent quatre-vingt-dix-huit francs dix centimes, qu'il est nécessaire de lui rembourser;

Vu les dispositions de l'ordonnance du 27 mars 1838;

Vu également les articles 29 et 30 du décret financier du 26 septembre 1855;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

Avons arrêté et arrêtons:

. Anr. 1er. Le trésorier-payeur est autorisé à émettre, sur le caissier central du Trésor public à Paris, des traites à trente jours de vue, jusqu'à concurrence de la somme de trente-six mille deux cent quatre-vingt-dix-huit francs dix centimes, à laquelle montent les avances saites au service Marine pendant le mois de juillet 1872, et qui se répartit comme suit :

Chapit a	Exercice 1872.	FR.	Ç.
			28
. `.	IX.	13,336	1.5
	***************************************	5,636	82
	XVI	35	29
·	XVII	106	99
		4,432	57
•	TOTAL	36,298	10

Le Trésorier morcèlera l'émission en autant de coupures qu'ilsera utile pour la facilité du placement.

Arr. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel des Etablissements.

Papeete, le 24 août 1872.

Pour le Commandant Commissaire de la République en tournée et par ordre :

Signé: L. LE GUAY.

Par le Commandant Commissaire de la République:

Pour l'Ordonnateur et par délégation, Le sous-commissaire de la marine, Signé : G. Maurice.